

## Décisions

---

### Décision 10486, 6 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de bois – Estrie**  
**— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10486 du 6 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Sud du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY,

---

### Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 56, 71, 84, 92, 93, 96, 97, 98, 100, 123, 124 et 126)

**1.** Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 74), le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 75.1), le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 76), le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 77), le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 78), le Règlement sur le fonds de recherche

et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 79.1), le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 81) et le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (chapitre M-35.1, r. 82) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie » par les mots « Le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec » et des mots « Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie » par « Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62201

### Décision 10489, 6 octobre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation – Québec**  
**— Divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint**  
**— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10489 du 6 octobre 2014, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 avril 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 92, 93, 97, 98, 123, et 126)

**1.** Le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (chapitre M-35.1, r. 229), le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 231), le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232), le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233), le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 236), le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) et le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239.1) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec » par les mots « Fédération des producteurs d'œufs du Québec » et des mots « FPOCQ » par « FPOQ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62225

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 809-2014, pris le 17 septembre 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis le 20 octobre 2014;

ATTENDU QUE les votes par anticipation des 12 et 13 octobre 2014 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 361 de cette loi en ajoutant les alinéas suivants :

« Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin de la circonscription électorale de Lévis est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;